



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE



Division d'Orléans

Orléans, le 31 août 2006

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay 91191 GIF SUR YVETTE Cedex

OBJET: Contrôle de l'installation nucléaire de base n° 49 Centre CEA de Saclay Inspection n° INS-2006-CEASAC-0018 du 9 août 2006 Thème « Assainissement »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 9 août 2006 à l'INB n° 49, sur le thème « Assainissement ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 août 2006 avait pour objectif d'examiner les conditions de réalisation des chantiers d'assainissement au sein des laboratoires des LHA. Les inspecteurs ont notamment consulté le dossier de l'assainissement de la boîte à gants n° 2 de la cellule 3. Ils ont également fait un point sur l'avancement des opérations d'assainissement (chantiers en cours, gestion des déchets, etc.) et ont visité l'installation.

Les inspecteurs ont pu constater une organisation rigoureuse pour la réalisation des chantiers d'assainissement, avec une forte implication du personnel. Cependant, des efforts doivent être poursuivis dans la formalisation de la levée des points d'arrêt des travaux dans les plans de contrôle qualité.

Aucun constat notable n'a été relevé.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont consulté le plan de contrôle qualité (PCQ) de l'opération de démontage de la boîte à gants n° 2 de la cellule 3. Certaines étapes ont été identifiées comme nécessitant un point d'arrêt en présence du CEA. Le PCQ indique que ces points d'arrêt ont été levés ; cependant la réalisation effective de cette levée n'a pas fait l'objet d'une formalisation systématique. Ainsi, l'étape n° 320 qui nécessite un point d'arrêt correspondant à la définition du nombre et de l'emplacement de sachets de poudre extinctrice dans la boîte à gants, a été validée dans le PCQ mais aucun document formalisant la réalisation des actions n'a pu être présenté.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser la réalisation des actions nécessaires à la levée des points d'arrêt indiqués dans les plans de contrôle qualité, et de les référencer dans ces plans de contrôle qualité.

 ω

Lors de la visite de la cellule 15, les inspecteurs ont noté la présence de déchets en big-bag portant la mention « déchets incinérables, absence d'irradiation ». Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il s'agit de déchets nucléaires TFA issus de l'assainissement des chaînes blindées de la cellule. Or la cellule 15 est classée en zone à déchets conventionnels.

Demande A2 : Je vous demande de m'indiquer la manière dont vous vous assurez de l'absence de diffusion de la contamination dans la cellule 15 (qui est une zone à déchets conventionnels), lors de la mise en colis des déchets nucléaires et pendant la durée de l'entreposage, entre l'intérieur du colis (les big-bag notamment) et l'extérieur. Le cas échéant, je vous demande de mettre en place les mesures permettant de vous assurer de l'absence de diffusion de la contamination.

Demande A3 : Je vous demande d'identifier convenablement les colis de déchets.

 ω

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Lors de la visite du bâtiment 465 qui n'a jamais été exploité et dans lequel aucun agent ne travaille, les inspecteurs ont noté qu'un effort de propreté est à mener dans l'ensemble du bâtiment et que des déchets sont à évacuer. Ils ont constaté la présence de produits chimiques à évacuer, notamment dans le local 210. Les inspecteurs ont noté que ces point ont été relevés lors de la visite de sécurité réalisée le 13 juillet 2006 ; il a été indiqué que des actions correctives allaient être engagées suite à cette visite.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer des suites que vous donnerez à la visite de sécurité du 13 juillet 2006 au bâtiment 465.

Les inspecteurs ont consulté le fichier des écarts de l'année 2006 de l'INB. La fiche d'écart n° 2006-002 indique que le différentiel de pression dans l'enceinte 15-30 est de 2,8 dPa au lieu de 5 dPa requis. Or cet événement n'est pas identifié comme étant un écart aux RGE. De plus, il est indiqué comme concernant la qualité et non la sûreté. Enfin, la cause identifiée est un mauvais fonctionnement d'un ventilateur et l'action corrective réalisée est le remplacement d'un capteur.

Demande B2 : Je vous demande de m'expliquer le classement et le traitement de cet événement, et de justifier les actions correctives mises en place. Plus généralement, je vous demande de veiller au bon renseignement des fiches d'écarts essentielles pour le management de la sûreté.

 ω

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Copies:

Signé par Nicolas CHANTRENNE

DGSNR FAR (4ème Sous-Direction) IRSN/DSU